



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Fédération des Centrales d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels, en sigle **FEDECAME**, représentée pour la présente par : le Président du Conseil d'administration, **Mgr Fidèle Nsielele zi Mputu**, ci dénommée **FEDECAME**

et

La Centrale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels du Bandundu Sud, **CAMEBASU** en sigle, représentée par le Président du Conseil d'Administration, **Mgr Edouard MUNUNU**, **Evêque du Diocèse de KIKWIT**, ci- dénommée la **CAMEBASU**.

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Fédération des Centrales d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels (dénommée **FEDECAME**), est une association sans but lucratif mise en place en application de la politique nationale Congolaise d'approvisionnement en Médicaments.

La **FEDECAME** a notamment pour mission (voir statuts) :

- d'assurer un approvisionnement régulier des Centrales de Distribution Régionales (CDR) en médicaments essentiels et consommables médicaux de qualité, à des prix abordables.
- de faire bénéficier les CDR membres d'un appui technique ponctuel dans le domaine de la gestion des stocks des produits pharmaceutiques, et du contrôle de qualité, ainsi que sur les autres aspects techniques et scientifiques des médicaments.

La présente convention a pour but de définir les conditions de fourniture des produits pharmaceutiques, ainsi que les obligations et les responsabilités de chacune des parties.

Article 1 : Objet.

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de l'utilisation du service d'achat de la **FEDECAME** par la **CAMEBASU** qui fournit les produits pharmaceutiques dans les conditions d'emballage et de conservation conformes à la bonne utilisation des produits, y compris la rectification de tout vice qu'ils pourraient présenter.

Article 2 : Obligations et responsabilités des parties

- 2.1. La CAMEBASU s'engage à s'approvisionner via la FEDECAME de façon exclusive pour tous les produits dont elle a besoin.
- 2.2. En cas de rupture de stocks qui mettrait en péril le bon fonctionnement de la CAMEBASU, celle-ci peut effectuer des achats de MEG chez d'autres fournisseurs le temps que la FEDECAME puisse répondre à ses besoins, pour autant qu'elle fasse une demande écrite à la FEDECAME avec copie au PNAM.. La FEDECAME devrait répondre dans un délai de 8 jours ouvrables suivant la date de réception sinon, la demande sera considérée comme acceptée
- 2.3. La FEDECAME s'engage à fournir à la CAMEBASU les médicaments et les consommables médicaux commandés selon les procédures mises en place.

Article 3 : Commandes

- 3.1. Les commandes de la CAMEBASU devront être passées selon les procédures de la FEDECAME.
La présentation de la commande et la dénomination des produits devra respecter la liste de médicaments et de consommables médicaux qui a été établie conjointement par la FEDECAME et les CDR à partir des listes provinciales (BCZS, CS et HGR), en conformité avec la liste nationale de médicaments essentiels.
- 3.2. La FEDECAME pourra valider et éventuellement proposer des modifications à la CAMEBASU.

Article 4 : Passation et réception des commandes

- 4.1. Les modalités de passation des commandes sont celles décrites dans le « Manuel des procédures d'approvisionnement en produits pharmaceutiques » de la FEDECAME.
- 4.2. L'expédition et l'acheminement des commandes sont pris en charge par les fournisseurs (système DDU). La FEDECAME aura la charge du suivi de l'acheminement des commandes du fournisseur jusqu'aux entrepôts désignés.
- 4.3. Les produits pharmaceutiques seront entreposés suivant les bonnes pratiques de stockage La durée du stockage des produits pharmaceutiques devra être le plus possible limité dans le temps produits pharmaceutiques.. La FEDECAME est responsable des fournitures pendant la durée du stockage.
- 4.4. La CAMEBASU accuse réception des marchandises dans les entrepôts de FEDECAME et en est responsable dès ce moment, sous réserve de déballage

Article 5 : Modalités de règlement de factures

5.1. Les modalités de règlement des fournisseurs

Huit jours maximum après la notification par la FEDECAME de la confirmation de la commande au fournisseur, la CAMEBASU pré-positionne le paiement des 100% de cette commandes sur le compte de la FEDECAME.

Le montant pris en compte pour ce paiement est celui de la pro forma du fournisseur que la FEDECAME reprend et adresse à la CAMEBASU.

La FEDECAME paie au fournisseur 30% de sa facture pro forma à la réception de la garantie de restitution d'avance. Elle est autorisée à placer les 70% des fonds payés par la CAMEBASU sur des comptes à terme jusqu'à l'arrivée des produits. En ce moment-là, elle paie au fournisseur le montant restant de sa facture en tenant compte des livraisons réelles, et crédite la CAMEBASU de tout excédent payé.

La FEDECAME s'engage à redistribuer les dividendes perçus des comptes à termes à la CAMEBASU (au prorata des fonds placés) en vue des prochains achats de produits pharmaceutiques.

La CAMEBASU s'engage à communiquer son bilan mensuel à la FEDECAME montrant le Fonds de Roulement Net Global.

5.2. Modalités de règlement de la facture de la FEDECAME :

La facturation des prestations de services rendues par la FEDECAME à la CAMEBASU couvre au prorata des montants de la commande effectuée par cette dernière dont :

- les frais d'assurance de qualité 2% du montant de la commande
- les frais de fonctionnement de la FEDECAME : 5% du montant de la commande

Une facture sera émise au nom de la CAMEBASU au moment de la réception des factures fournisseurs.

La CAMEBASU paiera 7 % des 30 % de la facture proforma lors du règlement de la première tranche au fournisseur.

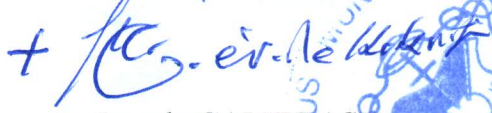

A l'arrivée des fournitures, la CAMEBASU paiera les 7 % du montant de la facture des livraisons. Il est bien entendu que la valeur de cette facture aura pris en compte le paiement des 30 % versés à la passation du marché.

Article 6 : Règlement des litiges

La FEDECAME et la CAMEBASU s'engagent à régler à l'amiable, au besoin avec l'aide d'un conciliateur, les litiges pouvant survenir entre eux dans le cadre de la présente convention et en cas d'échec à faire appel au tribunal compétent à Kinshasa.

Fait en trois exemplaires à KIKWIT, le 5/11/2014

Signatures
Pour la FEDECAME 


Pour la CAMEBASU 

(1) Chacun des partenaires doit parapher chacune des pages de la convention.
(2) Avant d'apposer la signature, faire précéder de la mention « Lu et approuvé »